



VILLE DU LOCLE

**Règlement d'application du
Conseil communal
concernant le cimetière**
Edition du 25.03.2013

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Inhumations et dépôts de cendres.....	1
Article 1. Généralités	1
Article 2. Inhumations – lignes réservées	1
Article 3. Horaires des inhumations	1
Article 4. Période et horaires pour les dépôts de cendres.....	2
Chapitre 2. Taxes.....	2
Article 5. Généralités	2
Article 6. Taxes liées aux inhumations.....	2
Article 7. Taxes liées aux exhumations.....	2
Article 8. Taxes liées aux dépôts de cendres.....	2
Article 9. Taxes liées aux concessions pour incinérés	3
Article 10. Taxe pour la pose d'un monument sur une tombe d'inhumé adulte	3
Article 11. Taxes liées aux chambres mortuaires.....	3
Chapitre 3. Prestations d'entretien et de floraison des tombes.....	3
Article 12. Généralités	3
Article 13. Tarifs	4
Chapitre 4. Participation communale aux frais funéraires	4
Article 14. Détermination de la participation.....	4
Chapitre 5. Dispositions finales	4
Article 15. Dispositions abrogées	4
Article 16. Entrée en vigueur	5
Article 17. Sanction	5



VILLE DU LOCLE

RÈGLEMENT D'APPLICATION DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT LE CIMETIERE

(Du 25 mars 2013)

Le Conseil communal de la commune du Locle
Vu le règlement communal du Locle sur le cimetière du 4 juillet 2012

Arrête :

Chapitre 1. Inhumations et dépôts de cendres

Article 1. Généralités

¹ Conformément à l'art. 19 de la loi cantonale sur les sépultures et à l'art. 9 du règlement communal du cimetière, les inhumations et les dépôts de cendres ne sont pas autorisés les samedis, dimanches et jours fériés

² Conformément aux art. 12 et 22 du règlement communal du cimetière, toute inhumation ou dépôt de cendres doit faire l'objet d'une demande préalable au service communal en charge du cimetière, sous la forme déterminée par ce dernier. Un certificat de décès, respectivement un procès-verbal d'incinération doivent être fournis.

Article 2. Inhumations – lignes réservées

¹ Conformément à l'art. 13 al. 5 du règlement communal du cimetière, la subdivision 9-B du secteur d'inhumations numéro 9 a été aménagée de façon à ce que ses lignes soient réservées aux inhumations de personnes issues des communautés islamiques (terminologie selon nomenclature cantonale des religions).

² L'espace réservé est toutefois fonction des disponibilités et, conformément à l'art. 11 al. 3 de la loi cantonale sur les sépultures, il est destiné aux personnes domiciliées dans le canton lors de leur décès. Le Conseil communal peut autoriser des exceptions à cette dernière règle par exemple pour une personne originaire de la commune ou ayant vécu longtemps dans celle-ci.

³ La volonté d'inhumation dans une ligne réservée devra être clairement exprimée lors de la demande au service communal en charge du cimetière, sous la forme déterminée par ce dernier.

Article 3. Horaires des inhumations

Du 1er mai jusqu'à la date du passage à l'heure d'hiver :

Du lundi au vendredi	matin	:	entre 10h00 et 11h00
	après-midi	:	entre 14h00 et 15h00

Du lendemain du passage à l'heure d'hiver jusqu'au 30 avril :

Du lundi au vendredi	horaire unique	:	entre 10h00 et 11h00
----------------------	----------------	---	----------------------

Article 4. Période et horaires pour les dépôts de cendres

Période durant laquelle les dépôts sont possibles : du 1er mai au 31 octobre.

Horaires usuels :

Mercredi et vendredi entre 14h00 et 17h00 à intervalles de 30 minutes

Exceptionnellement et sur demande, en fonction des conditions climatiques et des ressources disponibles, des dépôts peuvent être autorisés en dehors de cette période ou de ces horaires.

Chapitre 2. Taxes

Article 5. Généralités

Toutes les taxes mentionnées dans le présent chapitre s'entendent TVA comprise.

Article 6. Taxes liées aux inhumations

¹ Conformément aux art. 7 et 8 du règlement communal du cimetière et à l'arrêté cantonal du 12 avril 1995 concernant l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi sur les sépultures, les taxes pour les inhumations sont les suivantes :

pour une personne domiciliée au Locle au moment de son décès	gratuit
pour une personne non domiciliée au Locle au moment de son décès	Fr. 1'200.-
pour un indigent neuchâtelois, suisse d'autres cantons ou étranger à la Suisse, dont les frais de maladie et de sépulture incombent à une commune neuchâteloise (assistance sociale). Cette finance comprend la fourniture du cercueil	Fr. 600.-

² En cas d'inhumation d'une personne domiciliée dans une autre commune du canton au moment de son décès dans les lignes réservées au sens de l'art. 2 du présent règlement, la taxe d'inhumation de l'alinéa 2 du présent article est facturée à la commune de domicile conformément à l'art. 11, al. 4 de la loi cantonale sur les sépultures.

Article 7. Taxes liées aux exhumations

¹ Conformément à l'art. 18 du règlement communal du cimetière, tous les frais relatifs au transport ou à l'exhumation des corps sont à la charge des personnes ou des instances qui l'ont demandé sur la base d'un devis établi par le service communal en charge du cimetière.

² Les frais administratifs suivants sont aussi facturés :

Forfait pour la présence d'un délégué communal lors de l'exhumation d'un corps et pour l'établissement d'un procès-verbal de l'opération conformément à l'art. 42 de la loi cantonale sur les sépultures	Fr. 300.-
Forfait pour travaux du service communal en charge du cimetière	Fr. 100.-

Article 8. Taxes liées aux dépôts de cendres

¹ Conformément à l'art. 22 du règlement communal du cimetière, les frais de sépulture par le mode de l'incinération sont à la charge de la famille ou des amis du défunt.

² Les taxes suivantes sont perçues pour le dépôt des cendres :

Sur tombe d'inhumés, sur concession A, B ou Columbarium existante pour une personne domiciliée au Locle au moment de son décès	gratuit
--	---------

pour une personne non domiciliée au Locle au moment de son décès Fr. 300.-

Au jardin du souvenir (tombe collective anonyme)

pour une personne domiciliée au Locle au moment de son décès gratuit
pour une personne non domiciliée au Locle au moment de son décès Fr. 70.-

Article 9. Taxes liées aux concessions pour incinérés

¹ Conformément à l'art. 22 du règlement communal du cimetière, les frais de sépulture par le mode de l'incinération sont à la charge de la famille ou des amis du défunt.

² Les taxes suivantes sont perçues pour :

Concession « A » pour incinérés (caveau pour 4 urnes), durée 20 ans.

Participation à l'aménagement et à l'entretien des emplacements (terrain, caveau, socle, bordure) : Fr. 200.-
renouvellement 10 ans Fr. 100.-
renouvellement 20 ans Fr. 200.-

Concession « B » pour incinérés (caveau pour 12 urnes), durée 60 ans.

Participation à l'aménagement et à l'entretien des emplacements (terrain, caveau, socle, bordure) : Fr. 1'500.-
renouvellement 10 ans Fr. 250.-
renouvellement 20 ans Fr. 500.-

Concession « Columbarium » (mur cinéraire) pour incinérés (niches pour 2 urnes), durée 20 ans.

Participation à la construction et à l'entretien des emplacements, floraison du Columbarium comprise : Fr. 1'200.-
renouvellement 10 ans Fr. 600.-
renouvellement 20 ans Fr. 1'200.-

Article 10. Taxe pour la pose d'un monument sur une tombe d'inhumé adulte

Conformément à l'art. 30 al. 3 du règlement communal du cimetière, dans les secteurs d'inhumation d'adultes, les monuments, afin d'assurer leur stabilité, seront posés sur des sommiers mis en place par l'autorité communale. Les familles participeront aux frais de ces aménagements via une taxe unique de pose.

Cette dernière est fixée à Fr. 200.-

Article 11. Taxes liées aux chambres mortuaires

Conformément à l'art. 35 du règlement communal du cimetière, l'utilisation des chambres mortuaires et autres infrastructures du centre funéraire communal situé dans l'hôpital du Locle est soumise à une taxe comme suit :

pour une personne domiciliée au Locle au moment de son décès Fr. 100.-
pour une personne non domiciliée au Locle au moment de son décès Fr. 200.-

Chapitre 3. Prestations d'entretien et de floraison des tombes

Article 12. Généralités

¹ Conformément à l'art. 27 al. 2 du règlement communal du cimetière, l'aménagement et l'entretien des tombes et des monuments incombent aux familles ou autres proches des personnes décédées.

² Conformément à l'art. 27 al. 3 du règlement communal du cimetière, le Service communal en charge du cimetière propose cependant, via un contrat individuel, des prestations basiques d'entretien et de floraison des tombes. Le jardinier-concierge, avec l'aide d'un professionnel de la branche, choisit les coloris des plantations qui donneront l'harmonie nécessaire au cimetière.

³ La première échéance du contrat d'entretien est fixée au 31 décembre de l'année suivant la date du contrat. Sauf résiliation écrite communiquée au Service communal en charge du cimetière avant l'échéance annuelle, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année.

⁴ Le Conseil communal pourra adapter ses tarifs pour une échéance contractuelle, moyennant un préavis de 4 mois. L'adaptation des tarifs ne donne pas lieu à réédition des contrats.

Article 13. Tarifs

A. Entretien seul	Fr.	80.-
B. Entretien (y compris arrosage) + 6 pensées + 6 bégonias	Fr.	100.-
C. Entretien (y compris arrosage) + 12 pensées + 12 bégonias	Fr.	120.-
D. Entretien (y compris arrosage) + 18 pensées + 18 bégonias	Fr.	170.-
E. Entretien (y compris arrosage) + 24 pensées + 24 bégonias	Fr.	190.-
F. Arrangements automnaux (par tranche de fr. 10.-), dès	Fr.	30.-
G. Calluna (pour l'hiver, genre de bruyère résistante au gel), la pièce	Fr.	8.-

Pour les contrats B, C, D et E, il est prévu deux floraisons par année, à savoir : pensées en avril puis bégonias en juin. Les bégonias sont ensuite enlevés dès les premières gelées et sauf commande d'arrangements automnaux ou de callunas, les tombes restent non fleuries durant l'hiver.

Tous les tarifs mentionnés dans cet article s'entendent TVA comprise.

Chapitre 4. Participation communale aux frais funéraires

Article 14. Détermination de la participation

Conformément à l'art. 8 al. 3 du règlement communal du cimetière, pour les défunts domiciliés dans la commune, sur demande écrite de la famille ou des proches, le Conseil communal examinera la situation financière du défunt et pourra décider d'allouer ou non une participation correspondant au coût d'un cercueil basique.

Participation maximale pour un cercueil basique, TVA comprise Fr. 1'200.-

Chapitre 5. Dispositions finales

Article 15. Dispositions abrogées

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, en particulier :

- l'arrêté du Conseil communal du 9 avril 2008 concernant les taxes prévues au règlement des inhumations, des incinérations et du cimetière
- l'arrêté du Conseil communal du 13 octobre 1999 concernant le service des agents de pompes funèbres

Article 16. Entrée en vigueur

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2013, à l'exception des tarifs de l'art. 13 qui seront adaptés à l'occasion de la prochaine facturation annuelle des contrats d'entretien, soit avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Article 17. Sanction

Le présent règlement est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Le Locle, le 25 mars 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président, Le secrétaire,
D. De la Reussille P. Martinelli

Sanctionné par arrêté de ce jour
Neuchâtel, le 29 avril 2013

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le président, La chancelière,
P. Gnaegi S. Despland